

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:
 UN AN : SUISSE fr. 5. —
 UNION POSTALE » 5. 60
 UN NUMÉRO ISOLÉ » 0. 50
 On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:
 Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
 (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
 OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ITALIE. Circulaire concernant les mesures propres à empêcher les exécutions et représentations illicites (Du 23 juin 1899), p. 89.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LE PROJET DE LOI ALLEMAND CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR SUR LES OEUVRES LITTÉRAIRES ET MUSICALES. Annexe: Texte du projet et notes, p. 89. — LA STATISTIQUE

INTERNATIONALE DES OEUVRES INTELLECTUELLES: Allemagne, Autriche, Belgique, Égypte, États-Unis, France (*A suivre*), p. 96.

Jurisprudence: SUISSE: Représentation d'une œuvre dramatique allemande. — Action en violation du droit d'auteur. — Rejet. — Défaut de qualité de la plaignante. — Ayant cause. — Œuvre publiée et non publiée, p. 100.

Bibliographie: Annuario della stampa italiana, p. 100. — Publications périodiques.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ITALIE

CIRCULAIRE concernant

LES MESURES PROPRES A EMPÊCHER LES
EXÉCUTIONS ET REPRÉSENTATIONS ILLICITES
(Du 23 juin 1899)

Ministère de l'Agriculture,
de l'Industrie et du Commerce

A MM. les préfets du Royaume,

Les droits des auteurs sur les œuvres de l'esprit, droits reconnus par toutes les nations civilisées et protégés en vertu de lois spéciales, sont encore trop souvent méconnus et violés en pratique, et cela non pas parce que des dispositions législatives bonnes et appropriées font défaut, mais parce qu'elles sont appliquées d'une manière défectueuse et incertaine.

Ce Ministère qui est appelé officiellement d'une façon plus directe à faire observer lesdites dispositions n'a pas manqué d'invoquer souvent dans des circulaires MM. les préfets à exercer et à faire exercer par les

organes subordonnés la surveillance la plus rigoureuse sur l'application de l'article 14 de la loi du 19 septembre 1882, n° 1012, vu que les violations les plus fréquentes des droits des auteurs concernent particulièrement la représentation et l'exécution abusives des œuvres propres à être représentées publiquement.

Cependant, comme il arrive d'ordinaire, l'effet de ces circulaires n'a été qu'une amélioration temporaire de la situation de ces droits, amenée par une surveillance temporaire plus efficace de la part des autorités de la sûreté publique; mais le respect plus grand qui leur était ainsi témoigné à diminué au fur et à mesure que cette surveillance s'est relâchée, en sorte qu'on peut constater de nouveau avec regret et dans bien des localités des atteintes fréquentes auxdits droits que la loi entend protéger et sauvegarder.

Je dois donc attirer l'attention de MM. les préfets sur la nécessité d'exercer et de faire exercer par les organes inférieurs une vigilance plus énergique et *continue* en vue d'une observation stricte des prescriptions légales et de celles établies par les circulaires précitées résumées dans la circulaire du 8 octobre 1895, n° 4894/5 (1).

La vigilance qui incombe à cet effet aux agents de la sûreté publique est double: elle consiste en premier lieu à prévenir la

méconnaissance des droits des auteurs en interdisant toute représentation ou exécution des œuvres consignées dans les listes publiées chaque quinzaine et distribuées régulièrement par le Ministère, à moins que la permission du titulaire légal du droit de propriété ne soit présentée par écrit; en second lieu, elle consiste à punir les contre-facteurs en les renvoyant inexorablement à l'autorité judiciaire et en se rappelant qu'en vertu de l'article 35 de la loi, les actions pénales pour la protection des droits d'auteur sont exercées d'office.

Je prie MM. les préfets de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et me communiquer les instructions qu'ils auront cru devoir donner dans ce but aux organes subalternes.

Le Ministre, A. SALANDRA.

PARTIE NON OFFICIELLE

LE PROJET DE LOI ALLEMAND

CONCERNANT

LE DROIT D'AUTEUR

SUR

les œuvres littéraires et musicales

Le 13 juillet dernier, l'Office impérial de justice a livré à la publicité le projet de loi concernant le droit d'auteur sur les

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 158.

œuvres littéraires et musicales en le faisant insérer dans la *Feuille de l'Empire* et paraître en même temps sous forme d'une édition officielle en brochure⁽¹⁾. Cette mesure a pour but « de pouvoir mettre aussi la critique publique à profit pour cet important travail législatif ». La critique émanera d'une double source. D'une part, les intéressés directs — auteurs, savants, journalistes, éditeurs, compositeurs, éditeurs de musique et impresarios — pour lesquels l'accroissement de la protection est d'un grand prix et dont les représentants compétents ont déjà été consultés dans des séances de commissions, étudieront de nouveau les propositions gouvernementales; d'autre part, le reste du public examinera les changements prévus de la loi actuelle au point de vue des intérêts généraux qui méritent d'être pris en considération dans cette législation.

Après quelques observations préliminaires où est retracé l'histoire de la revision — nous n'y revenons pas, puisque nous avons suivi dans notre revue les travaux préparatoires de très près, — l'édition officielle publie le texte du projet, et l'accompagne d'un commentaire rédigé en 16 paragraphes (p. 27 à 45). La loi actuelle du 11 juin 1870 a fait ses preuves, est-il dit dans le premier de ces paragraphes, néanmoins une réforme s'impose; d'abord parce que cette loi ne répond plus à l'état actuel de la législation impériale, ensuite parce qu'il s'agit d'adapter la loi nouvelle au développement qu'a pris la protection internationale du droit d'auteur, notamment à la suite de l'adoption de la Convention de Berne révisée par les Actes de Paris, enfin parce qu'il faut tenir compte dans une juste mesure des revendications des intéressés sur des points importants, revendications inspirées en partie par les progrès législatifs de l'étranger. Du reste, une raison spéciale pour ne plus retarder cette réforme est que la nécessité se fait sentir de régler uniformément pour tout l'Empire les rapports juridiques entre auteurs et éditeurs en connexité avec les principes du nouveau code civil; or, cette tâche ne pourra être menée à bien qu'une fois les prescriptions relatives aux droits des auteurs nettement établies.

Quant à l'économie du projet, le commentaire signale expressément que les différentes catégories d'œuvres à protéger ne sont pas traitées à part, mais que pour plus de clarté, les dispositions générales concernant toutes les œuvres à la fois ont été réunies autant que possible. Ainsi le droit d'exécution n'est plus réglé d'une façon distincte, mais déterminé conjointement

avec les autres droits de l'auteur comme découlant d'une seule source. Au point de vue de la terminologie technique, une distinction particulièrement importante a été maintenue dans tout le projet; c'est celle entre l'édition (*Erscheinen*) et la publication (*Veröffentlichung*) de l'œuvre. La première consiste dans la mise en circulation (*Herausgabe*) par la voie du commerce de la librairie, dans l'offre publique d'exemplaires, tandis que le terme « publication » comprend tous les actes par lesquels l'œuvre est communiquée au public, par conséquent aussi l'exécution, la récitation ou lecture publique, etc.

L'Allemagne ayant unifié ses codes pénal et civil ainsi que les codes de procédure, une série de dispositions spéciales qui avaient leur raison d'être en 1870 ont été supprimées.

Une modification fondamentale suggérée par les principes réalisés dans l'*Union de Berne* concerne l'extension du droit exclusif de traduction. Le projet élimine toutes les restrictions de la loi allemande actuelle, « dont la manière de voir ne répond plus aux exigences modernes », et il consacre l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction.

Enfin le projet entend compléter la législation actuelle en ce sens que l'auteur verra assurés non seulement l'exploitation pécuniaire de son travail intellectuel, mais aussi l'intérêt personnel qu'il peut avoir à l'égard de sa création; c'est pourquoi l'auteur est investi du droit de s'opposer à toute modification de l'œuvre, même après avoir cédé celle-ci à un tiers, et d'interdire toute publication illicite d'une œuvre non publiée, etc. (v. articles 10, 44 et 45).

Les autres observations du commentaire officiel du projet ont une portée moins générale; nous en reproduisons les principales en forme de notes sous les divers articles traduits ci-après.

PROJET DE LOI

concernant

LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET MUSICALES

1

Conditions de la protection

ART. 1^{er}. — Aux termes de la présente loi sont protégés :

1. Les auteurs d'écrits et de conférences faites dans un but d'édification, d'instruction ou de récréation;
2. Les auteurs d'œuvres musicales;
3. Les auteurs de figures (*Abbildungen*) scientifiques ou techniques, y compris

les ouvrages plastiques, qui, dans leur but principal, ne sont pas à considérer comme des œuvres d'art⁽¹⁾.

ART. 2. — Est réputé auteur de l'œuvre celui qui l'a créée, auteur d'une traduction, celui qui l'a traduite, auteur d'un remaniement, celui qui l'a remaniée de toute autre manière⁽²⁾.

ART. 3. — Lorsqu'il s'agit d'une œuvre dont l'auteur n'est pas nommé sur la feuille de titre, dans la dédicace ou la préface, les personnes juridiques qui la publient comme éditeurs en sont réputées être les auteurs, à moins de stipulations contraires⁽³⁾.

ART. 4. — Lorsqu'une œuvre se compose de travaux séparés de plusieurs collaborateurs (recueil), est considéré comme auteur de l'œuvre prise dans son ensemble, le publieur (*Herausgeber*); et s'il n'est pas nommé, l'éditeur (*Verleger*)⁽⁴⁾.

ART. 5. — L'auteur d'un travail inséré dans un journal, une revue ou un autre recueil pourra en disposer librement, à moins d'indications contraires fournies par les circonstances⁽⁵⁾.

ART. 6. — Lorsqu'un écrit sert de texte à une œuvre musicale ou lorsqu'elle est accompagnée d'illustrations, les auteurs de chacune de ces créations en sont considérés comme des auteurs distincts⁽⁶⁾.

(1) Les œuvres protégées sont les mêmes que celles protégées par la loi actuelle. Les ouvrages plastiques dont la protection n'était pas hors de doute sont mentionnés formellement. Les œuvres dramatiques sont comprises dans les écrits et, dans certaines dispositions spéciales, désignées comme œuvres scéniques. Les œuvres dramatico-musicales se composent de deux œuvres indépendantes au point de vue juridique, le texte et la musique, l'une protégée comme écrit, l'autre comme œuvre musicale. Les ballets, farces et vaudevilles dont la partie musicale est secondaire, seront protégés uniquement d'après les principes généraux. Les pantomimes et les œuvres chorégraphiques jouissent, d'après l'opinion générale, de la protection contre la représentation illicite, pourvu qu'elles représentent une action dramatique; elles constituent, aux termes du projet, des œuvres scéniques (article 19). Toutefois, elles ne peuvent prétendre à la protection qu'en tant qu'écrits, c'est-à-dire lorsque le développement dramatique de l'action a été noté par écrit; cette condition existera toujours du moment où l'œuvre sera digne d'être protégée.

(2) Par principe, le droit d'auteur appartient à l'auteur; le traducteur et le remanieur possèdent un droit d'auteur spécial par rapport à leur travail; il en est de même pour celui qui fait des extraits d'œuvres musicales ou autres adaptations.

(3) Il s'agit de publications faites par l'État, une commune, une académie ou université et composées par des membres de la corporation, en vertu de leurs obligations; on peut admettre que, dans l'intention des intéressés, le droit doit alors appartenir à la personne juridique.

(4) Cette disposition ne s'applique pas aux collections d'œuvres de divers auteurs, dans lesquelles chacune de ses œuvres forme un tout indépendant qui n'est pas même lié avec les autres œuvres par un lien extérieur. D'autre part, il n'est pas non plus nécessaire que le recueil constitue un ensemble homogène, en sorte que cet article s'applique aussi aux journaux et revues.

(5) Il est à présumer que l'auteur n'entend pas disposer de sa contribution, lorsqu'il accepte, même postérieurement, une rétribution pour son travail ou lorsqu'il le présente à une revue qui a établi ses conditions une fois pour toutes. Quant au délai pendant lequel l'auteur devra s'abstenir d'utiliser son travail ailleurs, il devra être fixé dans la loi ultérieure concernant le contrat d'édition.

(6) La coexistence de deux droits d'auteur distincts peut amener ce résultat que la durée de la protection de la musique est différente de celle accordée au texte. D'ailleurs, il est possible qu'en vertu d'une convention, l'un des auteurs,

(1) Berlin, J. Guttentag, 1899. 45 p. in-8°.

ART. 7. — Lorsque plusieurs collaborateurs ont créé une œuvre commune, sans que les travaux individuels puissent être distingués, il existe entre eux en tant qu'auteurs une communauté par parties déterminées conformément au code civil⁽¹⁾.

ART. 8. — Lorsqu'une œuvre publiée porte sur la feuille de titre, dans la dédicace ou la préface le nom d'un auteur, il y a présomption que ce dernier en est réellement l'auteur. Pour les œuvres formées d'articles de plusieurs collaborateurs, il suffit que le nom soit indiqué en tête ou à la fin de l'article.

A l'égard des œuvres publiées sous un nom autre que le vrai nom de l'auteur ou sans nom d'auteur, le publicateur et, s'il n'est pas indiqué, l'éditeur est autorisé à sauvegarder les droits de l'auteur, étant présumé que l'éditeur est l'ayant cause de l'auteur.

Pour les œuvres non éditées, mais représentées ou débitées publiquement, la présomption est en faveur de celui qui aura été désigné comme auteur lorsque la représentation ou la conférence auront été annoncées.

ART. 9. — Le droit de l'auteur passe à ses héritiers⁽²⁾.

Ce droit peut être transmis à des tiers avec ou sans restriction. En particulier, il est permis de formuler une restriction en ce sens que l'autorisation de répandre l'œuvre n'est accordée que pour un territoire déterminé⁽³⁾.

ART. 10. — En cas de transfert du droit de l'auteur, avec ou sans restrictions, le cessionnaire ne pourra apporter, sans le consentement de l'auteur, aucune adjonction, omission ou autre modification quelconque

par exemple le compositeur d'un opéra, puisse disposer de l'œuvre de l'auteur, savoir du livret. Pour les rapports vis-à-vis des tiers, v. article 27, alinéa 2.

(1) V. les articles 741 à 758 du Code civil.

(2) Cette disposition se régleme d'après les principes généraux. L'exception maintenue jusqu'ici, d'après laquelle le droit exclusif de l'auteur ne passe pas, par droit de déshérence, au fidei commissarius (art. 17 de la loi de 1870) cessera, surtout dans l'intérêt du créancier de l'auteur.

(3) Le droit d'édition partagée, reconnu par l'Allemagne dans les rapports internationaux (conventions littéraires avec la France, l'Italie, la Belgique), est insuffisamment protégé par la loi actuelle qui ne punit que l'acte de répandre des exemplaires *illicitement* fabriqués. Dès lors, si des exemplaires licitement fabriqués sont mis en vente, contrairement au contrat d'édition, dans le domaine d'un autre éditeur, celui-ci est hors d'état de s'y opposer, en particulier par le moyen de la saisie... La nouvelle prescription ci-dessus sera complétée par l'article 12, alinéa 1^{er} (articles 38 et 40, alinéa 1^{er}), lequel réserve à l'auteur le droit de répandre l'œuvre professionnellement. C'est donc de son consentement que dépendra en tout cas la faculté de mettre en vente même les exemplaires licitement fabriqués, qui pourront être détruits en cas de contrefaçon, sur sa demande (art. 42).

Si l'auteur cède le droit de répandre l'œuvre à une autre personne, des tiers qui auront acquis de celle-ci directement ou indirectement des exemplaires d'une façon licite, seront autorisés régulièrement à répandre à leur tour ces exemplaires. Toutefois, comme d'après le projet, l'acte de louer une œuvre équivaut à l'acte de la répandre, l'auteur est libre d'interdire à des cabinets de lecture l'utilisation de son livre, par exemple en y apposant une réserve d'interdiction conçue dans ce sens.

à l'œuvre telle quelle, à son titre ou à l'indication de l'auteur⁽⁴⁾.

ART. 11. — Le droit de l'auteur ne peut faire l'objet d'une procédure d'exécution dirigée contre l'auteur lui-même; l'exécution contre les héritiers ne sera permise que quand l'œuvre aura été publiée⁽²⁾.

II

Droits de l'auteur

ART. 12. — L'auteur possède seul le droit de reproduire l'œuvre⁽³⁾ et de la répandre professionnellement.

Le droit d'auteur à l'égard d'une œuvre scénique ou d'une œuvre musicale comprend le droit exclusif de la représenter ou de l'exécuter publiquement⁽⁴⁾.

Aussi longtemps qu'un écrit ou une conférence n'auront pas été publiés, l'auteur a le droit exclusif de les réciter en public⁽⁵⁾.

ART. 13. — Les droits exclusifs qui appartiennent à l'auteur en vertu de l'article 12 par rapport à l'œuvre elle-même s'étendent également aux divers remaniements de l'œuvre.

En particulier, l'auteur a seul le droit :

(1) De la même manière il sera interdit d'apporter des changements aux traductions et aux autres adaptations, en particulier aux extraits d'œuvres musicales. Après le décès de l'auteur, il y a lieu de solliciter le consentement de ses héritiers, à moins qu'il ne se soit déclaré d'accord avec le changement. La répression se fera conformément à l'article 45.

(2) Cet article essaie d'établir un compromis équitable entre les intérêts de l'auteur et ceux de ses créanciers; il sauvegarde pleinement les égards dus à la personnalité de l'auteur en excluant l'exécution contre celui-ci dans le cas où elle aurait uniquement pour but d'obtenir la publication d'une nouvelle édition. Certaines créances qui découlent pour l'auteur de ses droits d'auteur, telles que le droit à des sommes en réparation ou à des indemnités, sont soumises à l'action des créanciers. De même il est possible, en vertu du projet de faire valoir vis-à-vis d'un auteur les droits qui se dégagent d'un contrat d'édition et surtout de compulser la remise du manuscrit en vue de la publication de l'œuvre. L'auteur mort et l'œuvre une fois publiée, les considérations pour le défunt doivent céder le pas au droit du créancier. Dans les rapports avec des ayants cause autres que les héritiers, il n'y a aucun motif de limiter d'une façon quelconque la procédure d'exécution.

(3) La loi actuelle ne défend, en règle générale, que la reproduction de l'œuvre par des procédés mécaniques; ainsi on peut copier en un seul exemplaire chacune des diverses parties d'un opéra et les utiliser pour la représentation publique de celui-ci. L'article 15 du projet s'y opposera désormais. La loi concernant le contrat d'édition déterminera quand il y a contrefaçon dans les relations entre auteurs et éditeurs et à quelles règles sera subordonnée la fabrication des exemplaires de passe.

(4) L'obligation de pourvoir l'œuvre d'une mention de réserve du droit d'exécution a eu pour effet de priver la grande majorité des œuvres musicales de toute protection contre l'exécution illicite. Les compositeurs ont unanimement demandé la suppression de cette mention, et la Conférence de révision de Paris a également exprimé un vœu dans ce sens. L'exploitation du droit d'exécution sensiblement élargi par le projet devra être abandonnée à l'action coopérative des milieux intéressés. Il sera dans le propre intérêt des éditeurs, qu'un arrêt de la vie musicale publique atteindrait en première ligne, de tenir suffisamment compte des desiderata des impresarios et des musiciens exécutants. Le moyen le plus efficace consistera à fonder une institution dont les statuts consacreront la règle générale qu'on pourra exécuter les œuvres des compositeurs-membres, moyennant un tantième modique ou une rémunération équitable. V. les exceptions, article 26.

(5) Il n'est pas rationnel d'étendre cette disposition aux œuvres déjà éditées, car, sans être d'une grande utilité pour l'auteur, elle serait incompatible avec les habitudes de la vie réelle.

1° de traduire l'œuvre en une langue étrangère ou en un autre dialecte de la même langue, la traduction dûment elle être révisée en vers;

2° de retraduire l'œuvre en la langue originale;

3° de reproduire un récit sous forme dramatique ou une œuvre scénique sous forme de récit⁽¹⁾.

4° de faire des extraits d'œuvres musicales, ainsi que des adaptations de celles-ci à un ou plusieurs instruments ou une ou plusieurs parties.

ART. 14. — Sous réserve des droits exclusifs appartenant à l'auteur en vertu du second alinéa de l'article 13, il est permis d'utiliser librement son œuvre, pourvu qu'il soit créé une œuvre originale⁽²⁾.

Est interdite toute utilisation d'une œuvre musicale, par laquelle des mélodies distinctes sont empruntées à l'œuvre pour servir de base à un travail nouveau⁽³⁾.

ART. 15. — La reproduction illicite d'une œuvre constitue une contrefaçon, peu importe qu'elle soit partielle ou totale, qu'on l'exécute en un ou plusieurs exemplaires, et quel que soit le procédé employé.

Toutefois, il est permis de reproduire une œuvre pour son usage personnel, pourvu que la reproduction n'ait pas pour but d'en tirer un profit pécuniaire.

ART. 16. — Ne sera pas considérée comme contrefaçon :

1° La reproduction de codes, lois, actes et décisions de nature officielle.

2° La reproduction d'autres publications officielles ne portant pas la mention d'in-

(1) Cette disposition n'est pas seulement applicable dans le cas où l'adaptateur conserve complètement la marche du récit ou du drame, mais également dans le cas — l'exception formulée par les premiers mots de l'article 14 le prouve — où le nouveau travail est le résultat d'une activité originale. Toutefois, cela suppose la reproduction de l'écrit utilisé, car il n'est ni rationnel ni prévu d'accorder la protection au simple sujet d'un récit ou d'un drame. Inutile de dire que l'utilisation du drame remanié comme livret d'opéra porte atteinte au droit d'auteur.

(2) C'est là, en règle générale, une question de fait. Le projet se borne à établir le principe que l'utilisation est licite lorsque le nouveau travail comparé à l'ancien constitue une production ayant un caractère littéraire ou artistique propre.

(3) La plainte est générale que le droit actuel qui permet le remaniement artistique des motifs et mélodies, est une source de confusion et favorise l'exploitation illicite. Ainsi on crée des variations, fantaisies, pot-pourris, etc. en se servant de mélodies originales, ce qui, dans la plupart des cas, n'exige que la simple application de la technique musicale et cache uniquement le désir de tirer profit de l'œuvre d'autrui. Il est fort difficile d'établir où commence l'activité vraiment artistique de l'adaptateur. Aussi le projet accorde-t-il la protection contre toute utilisation reconnaissable d'une mélodie quand bien même celle-ci servirait de base à une œuvre nouvelle qui constituerait une création véritablement artistique. Il n'y a pas à craindre que le travail créateur en matière musicale soit par là trop entravé, étant donné le grand nombre d'œuvres du domaine public. D'ailleurs, cette disposition est dirigée uniquement contre l'utilisation faite sciemment, et nullement contre l'utilisation inconsciente d'un souvenir musical; la première est même permise si elle n'est qu'accidentelle, par exemple si elle se produit dans le cours d'une symphonie. Sont également permises les satires et parodies musicales.

terdiction de toute reproduction ou une mention de réserve générale des droits⁽¹⁾.

3° La reproduction des délibérations publiques de tout genre dans les journaux et revues⁽²⁾.

4° La reproduction des discours prononcés devant les tribunaux et dans les assemblées politiques, communales et ecclésiastiques. Par contre, est illicite la reproduction des discours dans un recueil contenant essentiellement ceux du même orateur⁽³⁾.

ART. 17. — Ne constitue pas une contrefaçon le fait de reproduire sans modification essentielle :

1° Des communications empruntées à la vie réelle et appartenant au genre des nouvelles du jour et des faits divers, publiés par les journaux ou revues ;

2° Des articles isolés de journaux ne portant pas la mention d'interdiction de toute reproduction ou une mention de réserve générale des droits.

Toutefois, la source où sont puisées ces reproductions doit être indiquée distinctement.

Est absolument interdite la reproduction de travaux de nature scientifique, technique ou récréative⁽⁴⁾.

ART. 18. — Ne constitue pas une contrefaçon :

1° La reproduction de passages ou petites parties d'un écrit déjà édité dans un ouvrage littéraire indépendant ;

2° La reproduction de poésies, d'articles de peu d'étendue ou de petites parties d'un écrit, après leur édition, dans un

ouvrage scientifique ayant un caractère propre ;

3° La reproduction de poésies, d'articles de peu d'étendue ou de petites parties d'un écrit, déjà édités, dans un recueil où sont réunis les ouvrages d'un certain nombre d'auteurs pour l'usage du culte, des écoles ou de l'enseignement⁽¹⁾.

ART. 19. — Ne constitue pas une contrefaçon le fait de prendre un écrit déjà publié comme texte pour une nouvelle œuvre musicale et de la reproduire conjointement avec cette œuvre⁽²⁾.

Par contre, il est interdit de reproduire un écrit destiné par sa nature à servir de texte d'une composition musicale ou ayant paru pour la première fois en union avec une œuvre musicale.

ART. 20. — Ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre musicale :

1° L'insertion de passages d'une œuvre déjà éditée dans un ouvrage littéraire indépendant ;

2° L'insertion de compositions éditées de peu d'étendue dans un ouvrage scientifique ayant son caractère propre ;

3° La reproduction de compositions de peu d'étendue dans un recueil qui réunit les œuvres d'un certain nombre de compositeurs et est destiné par sa nature uniquement à l'enseignement dans les écoles, à l'exclusion des écoles de musique.

ART. 21. — Ne constitue pas une contrefaçon la transcription d'une œuvre musicale éditée sur des appareils d'instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique ; sont considérés également comme appareils visés par la présente disposition les disques, planches, cylindres, bandes, etc. interchangeables⁽³⁾.

ART. 22. — Ne constitue pas une contrefaçon le fait d'emprunter à une œuvre des arts figuratifs déjà éditée des figures iso-

lées en vue de les joindre à un écrit dans le but exclusif d'en expliquer le texte.

ART. 23. — L'utilisation de l'œuvre d'autrui prévue par les articles 18 à 22 n'est permise qu'à la condition de ne faire subir aucune modification aux parties utilisées. Toutefois, elles pourront être remaniées dans les limites de l'article 13, alinéa 2, nos 1 à 4, autant que l'exige le but de la reproduction.

ART. 24. — Quiconque utilise l'œuvre d'autrui conformément aux articles 18 à 22, est tenu d'indiquer clairement la source.

ART. 25. — La faculté de reproduire aux termes des articles 16 à 23 l'œuvre d'autrui sans le consentement de l'ayant droit implique aussi la faculté de la répandre, de la représenter, de l'exécuter et de la débiter publiquement.

ART. 26⁽¹⁾. — Le consentement de l'ayant droit n'est pas nécessaire pour l'exécution publique d'une œuvre musicale déjà éditée, lorsque cette exécution n'est pas organisée dans un but industriel et lorsque les auditeurs y prennent part sans rémunération⁽²⁾. Au reste, les exécutions non consenties par l'ayant droit ne sont permises que dans les cas suivants :

1° Lorsqu'elles ont lieu dans des fêtes populaires, à l'exclusion des fêtes musicales, ou dans les divertissements de la danse ;

2° Lorsqu'elles sont organisées dans un but de bienfaisance et que les exécutants n'obtiennent aucune rétribution pour leur travail ;

3° Lorsqu'elles sont organisées par des sociétés dont les membres seuls y compris leur famille sont admis comme auditeurs ;

4° Lorsqu'elles consistent en productions de chanteurs ou musiciens ambulants, dépourvues d'un intérêt artistique supérieur.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas à la représentation scénique d'un opéra ou

⁽¹⁾ Ainsi les autorités pourront protéger contre la concurrence déloyale des tiers l'éditeur qui est chargé par elles d'éditer à ses risques et périls et à grands frais une œuvre officielle, par exemple les travaux préparatoires d'un code ou des relevés statistiques ou autres.

⁽²⁾ C'est la presse périodique seule qui pourra reproduire librement ces délibérations ; le besoin d'être plus large ne se fait pas sentir.

⁽³⁾ C'est le droit actuel ; mais le droit de réunir ses discours en collection est réservé à l'auteur. Du reste, cette disposition n'a pas trait à la reproduction des abrégés des discours, tels qu'ils sont surtout publiés par les bulletins parlementaires des journaux.

⁽⁴⁾ L'indication de la source a été demandée depuis longtemps très vivement ; la petite presse périodique a reconnu le bien-fondé de ce vœu. L'omission de cette prescription ne constitue pas une contrefaçon, mais sera punie conformément à l'article 46. En général, la protection en matière de presse est renforcée d'accord avec le développement moderne et en harmonie avec les principes reconnus dans le régime de l'Union de Berne. En particulier, seront protégés aussi les descriptions de voyage, les récits d'aventures, les causeries en feuilleton, même en l'absence de toute mention de réserve. Les articles politiques qui portent cette mention ne peuvent être reproduits. Par contre, la reproduction des communications mentionnées sous le chiffre 1 est toujours libre, toute mention de réserve à leur égard restant sans effet. Par rapport aux revues, lesdites communications seules peuvent être librement reproduites, tandis que toutes les autres matières qui y sont contenues sont protégées d'une façon absolue. En effet, la mention de réserve à apposer en tête de la revue, mention exigée encore par l'Acte additionnel de Paris, est une formalité superflue.

⁽¹⁾ Ne sera plus permise l'insertion de travaux semblables dans un recueil « composé dans un but littéraire spécial » (article 7 de la loi de 1870). Ce but est si incertain qu'on a pu publier des recueils qui réunissent, sans lien intérieur, les meilleures pièces d'œuvres poétiques protégées, et nuisent ainsi à la vente de ces œuvres elles-mêmes au préjudice des poètes et de leurs éditeurs, au profit des contrefacteurs.

⁽²⁾ En vertu de l'article 23, il est interdit de modifier sans autorisation l'écrit ainsi utilisé.

⁽³⁾ Cet article est dicté par des motifs d'ordre économique. D'après la jurisprudence actuelle il est interdit d'utiliser les œuvres pour les adapter aux bandes, disques, cylindres, etc. interchangeables. Or, la vente desdits instruments fabriqués sur une grande échelle aussi bien par la grande que par la petite industrie, occupant de nombreux ouvriers, est menacée par cet état légal. D'autant plus qu'une restriction semblable n'existe pas dans les pays voisins, en même temps que la concurrence augmente rapidement. Les compositeurs et éditeurs de musique allemands doivent faire ici une concession en faveur de l'industrie nationale, comme d'ailleurs il leur est fait une concession dans l'article 19 qui leur permet d'utiliser les poésies d'autrui.

⁽¹⁾ Les prescriptions de l'article 26 consacrent les exceptions apportées au principe de l'article 12, exceptions nécessaires pour éviter que l'innovation projetée ne change trop brusquement l'état actuel.

⁽²⁾ Sont visées ici les exécutions musicales que l'église, l'école et l'armée ont l'habitude d'organiser. En revanche, les concerts donnés dans les restaurants poursuivent un but industriel ; même organisés en plein air et sans rémunération, ils ne pourront être affranchis de la perception, car on exigerait par là des ayants droit de renoncer à une recette considérable au profit des entrepreneurs industriels. D'autre part, le droit d'exécution ne peut être maintenu dans les cas prévus sous les nos 1 et 4, car cela produirait des tracasseries considérables qui ne seraient en aucun rapport avec les bénéfices probables. L'exception formulée sous le chiffre 2 répond à une coutume qui a sa raison d'être ; mais afin d'éviter des fraudes, il est établi la condition que les exécutants, parmi lesquels figure aussi l'organisateur, n'obtiennent aucune rémunération. Enfin le projet entend soustraire à la perception les exécutions musicales privées des sociétés, quand bien même les familles des membres y assisteraient, ce qui donne lieu à une certaine publicité.

d'une autre œuvre musicale accompagnée d'un texte.

ART. 27. — Lorsqu'il y a plusieurs ayants droit, le consentement de chacun d'eux est nécessaire pour organiser une exécution publique.

Toutefois, pour un opéra ou une autre œuvre musicale accompagnée d'un texte, il suffit d'obtenir le consentement de celui à qui appartient le droit d'auteur sur la partie musicale.

III

Durée de la protection

ART. 28. — La protection du droit d'auteur prend fin pour les écrits, conférences et figures trente ans après la mort de l'auteur et dix ans après la première publication de l'œuvre. Quand la publication n'a pas lieu jusqu'à l'expiration de trente ans après la mort de l'auteur, la présomption est que le droit d'auteur a passé au propriétaire de l'œuvre⁽¹⁾.

ART. 29. — Lorsque le droit d'auteur sur une œuvre appartient à plusieurs collaborateurs en commun, l'expiration du délai de protection sera déterminée, si elle dépend de la mort de l'auteur, par le décès du dernier survivant.

ART. 30. — Pour les œuvres sur lesquelles, lors de la première publication, le vrai nom de l'auteur n'est pas indiqué conformément aux prescriptions de l'article 8, alinéa 1^{er}, la protection prend fin à l'expiration de trente ans à partir de la publication.

Si, dans le délai de trente ans, le vrai nom de l'auteur a été notifié à l'enregistrement (art. 58), soit par l'auteur lui-même, soit par ses ayants cause, les prescriptions de l'article 28 seront applicables.

ART. 31. — Dans le cas où le droit d'auteur appartient à une personne juridique d'après les articles 3 et 4, la protection prend fin à l'expiration de trente ans à partir de la publication.

(1) A plusieurs reprises on a éprouvé l'inconvénient qu'une œuvre publiée pour la première fois après les 30 ans qui suivent la mort de l'auteur soit dépouillée sans autres de toute protection. Le risque que court ainsi l'éditeur, ne l'encouragera guère à entreprendre de telles publications. Le projet consacre le principe de la protection illimitée quant au temps à l'égard des œuvres non publiées; lorsque l'œuvre est publiée, elle sera protégée encore pendant dix ans, à moins qu'elle ne jouisse d'une protection plus longue basée sur la vie de l'auteur.

Par contre, cette prescription ne s'applique pas aux écrits publiés dans les anciens temps, puis perdus et retrouvés plus tard, ni aux vieux documents, aux inscriptions, etc., la protection d'œuvres semblables ne se justifiant pas, puisqu'elle ne saurait se rattacher au droit de l'auteur; d'ailleurs elle rencontrerait de sérieuses difficultés en pratique et porterait souvent atteinte aux intérêts de la science. D'autre part, il n'est pas à craindre qu'on renonce à l'édition d'écrits semblables, en raison de l'absence de toute protection. Les explications dont l'éditeur fera suivre le texte fixé par lui seront protégées sans autres.

ART. 32. — Les dispositions concernant la durée de la protection s'appliquent aux œuvres musicales avec cette modification que le délai de trente ans est remplacé par un délai de cinquante ans⁽¹⁾.

ART. 33. — Dans les cas prévus par les articles 30, alinéa 1^{er}, et 31, la protection prend fin à l'expiration des délais fixés dans les articles 28, 29 et 32, lorsque l'œuvre n'aura été publiée qu'après la mort de l'auteur.

ART. 34. — Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par séries, chaque volume, bulletin ou cahier est, pour le calcul des délais, considéré comme ouvrage séparé.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison.

ART. 35. — Les délais courent à partir de la fin de l'année dans laquelle est mort l'auteur ou a été publiée l'œuvre.

ART. 36. — Lorsque la protection accordée par la présente loi dépend du fait que l'œuvre a été éditée ou publiée autrement, il est uniquement tenu compte de la publication opérée d'une manière licite.

IV

Atteintes portées au droit d'auteur⁽²⁾

ART. 37. — Quiconque commet une contrefaçon soit intentionnellement, soit par négligence est tenu d'indemniser l'ayant droit.

(1) Il arrive bien plus souvent dans le domaine de la musique que dans celui de la littérature que les œuvres éminentes, surtout celles d'une grande étendue et partant d'une vente restreinte et lente, ne trouvent l'approbation générale que fort tard. Il est dès lors équitable que cette inégalité réelle soit aussi prise en considération dans la nouvelle loi et que les héritiers des compositeurs se voient assurée la participation aux recettes encaissées par la vente et l'exécution de l'œuvre pour un délai plus étendu que jusqu'ici.

(2) Ces dispositions s'accordent en général avec le droit actuel. A plusieurs reprises on a interprété la loi de 1870 en ce sens qu'on peut réprimer la contrefaçon, même lorsque la reproduction a eu lieu à l'étranger d'une façon permise d'après la loi du pays respectif. Mais le projet n'entend pas s'écarter sur ce point des principes du code pénal. En fait, ce ne serait qu'exceptionnellement qu'on pourrait obtenir la condamnation de l'étranger; l'auteur est suffisamment protégé lorsque les exemplaires fabriqués licitement à l'étranger ne peuvent être mis en vente en Allemagne.

L'article 18 de la loi de 1870 libère de toute peine celui qui a agi par suite d'une erreur excusable. Or, il n'existe aucune raison de tenir compte, dans le domaine du droit d'auteur, d'une erreur semblable qui ne donne jamais lieu à l'impunité en droit pénal. Le projet ayant supprimé cette exception, les condamnations pour violation intentionnelle du droit d'auteur seront plus fréquentes.

D'un autre côté, le projet élimine de la catégorie des actes punissables les atteintes portées au droit d'auteur par pure négligence; cela ne saurait provoquer des scrupules. Ordinairement, il s'agit de savoir si l'accusé a pris les renseignements accessibles en ce qui concerne les faits tels que la personne, la nationalité, l'année du décès de l'auteur, le droit d'un ayant cause éventuel, etc. Punir une négligence semblable, commise dans de telles circonstances, c'est contraire aux prescriptions appliquées à la violation des droits de propriété dans d'autres domaines; cela provoque

ART. 38. — Quiconque, avec intention, répand professionnellement une œuvre en violant le droit exclusif de l'auteur est tenu d'indemniser l'ayant droit.

ART. 39. — Quiconque représente, exécute ou débite en public intentionnellement ou par négligence une œuvre en violation du droit exclusif de l'auteur, est tenu d'indemniser l'ayant droit. La même obligation incombe à quiconque représente publiquement, par intention ou par négligence, une adaptation dramatique interdite par l'article 13.

ART. 40. — Est frappé d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 3000 mares :

- 1° Quiconque commet intentionnellement une contrefaçon;
- 2° Quiconque, avec intention, répand professionnellement une œuvre en violant le droit exclusif de l'auteur;
- 3° Quiconque représente, exécute ou débite en public intentionnellement une œuvre en violation du droit exclusif de l'auteur, ou quiconque représente intentionnellement en public une adaptation dramatique interdite par l'article 13.

Dans le cas où une amende non recouvrable doit être convertie en un emprisonnement, celui-ci ne devra dépasser la durée de six mois.

ART. 41. — Sur la demande de l'ayant droit, le tribunal pourra prononcer, outre l'amende, le paiement à l'ayant droit d'une somme à titre de réparation (*Busse*), somme pouvant s'élever jusqu'à 6000 mares et que les condamnés sont tenus de payer comme codébiteurs solidaires.

La condamnation à une somme en réparation exclut toute demande ultérieure en dommages-intérêts.

ART. 42. — Les exemplaires illicitement fabriqués ou répandus, de même que les appareils destinés exclusivement à la reproduction illicite, tels que moules, planches, pierres, clichés seront détruits. Si la contrefaçon ne comprend qu'une partie de l'œuvre, la destruction ne s'exercera que sur cette partie et sur les appareils destinés à la confectionner.

La destruction s'étendra à tous les exemplaires et appareils qui se trouveront appartenir aux personnes ayant pris part à la contrefaçon ou au débit professionnel des exemplaires contrefaits, ainsi qu'à leurs héritiers.

La destruction devra être prononcée même dans le cas où il n'y a eu ni intention

souvent des rigueurs et est de nature à encourager les dénonciations légères, sans que cela soit nécessaire pour protéger l'auteur efficacement, ainsi que le prouvent les expériences faites dans d'autres États dont la législation repose sur la même base que le projet.

coupable, ni négligence chez les auteurs de la contrefaçon ou du débit illicite d'exemplaires contrefaits. Il en est de même quand l'acte de la contrefaçon n'est pas encore consommé.

Il sera procédé à la destruction aussitôt qu'elle aura été prononcée valablement vis-à-vis du propriétaire. Pourvu que ce dernier se charge des frais, les exemplaires et appareils pourront être mis hors d'usage d'une manière autre que par voie de destruction.

ART. 43. — L'ayant droit peut demander que les exemplaires et appareils contrefaits, au lieu d'être détruits, lui soient cédés en tout ou en partie contre une compensation équitable équivalant, au maximum, au montant des frais de fabrication.

ART. 44. — Quiconque, avec intention et en dehors des cas prévus par les articles 38 et 39, publie un écrit protégé et non encore licitement publié, sans l'autorisation de l'ayant droit, soit en le reproduisant textuellement, soit en en communiquant le contenu, est tenu d'indemniser la partie lésée et sera frappé d'une amende s'élevant jusqu'à 1500 mares⁽¹⁾. Dans le cas où une amende non reconvable doit être convertie en un emprisonnement, celui-ci ne devra pas dépasser la durée de trois mois. Les prescriptions des articles 41 à 43 seront appliquées par analogie.

Il en est de même pour quiconque, avec intention et sans autorisation, publie des lettres particulières, journaux privés ou autres notes personnelles, qui ne font pas l'objet d'un droit d'auteur protégé et qui n'ont pas encore été publiés licitement, soit en les reproduisant textuellement, soit en en communiquant le contenu. Toute communication faite au public sans le consentement de l'auteur et du propriétaire de l'écrit est considérée comme non autorisée⁽²⁾. Après le décès de l'auteur, le conjoint survivant décidera de l'autorisation à donner, à moins que l'auteur n'ait ordonné des mesures spéciales.

⁽¹⁾ D'après le droit actuel, l'auteur d'un écrit susceptible de protection, mais non destiné ou non encore destiné à la publicité ne peut empêcher qu'une tierce personne l'expose publiquement, en répandant des exemplaires d'une manière non professionnelle ou en rendant compte explicitement. Cela porte préjudice au droit exclusif de l'auteur de disposer librement de l'œuvre et rend plus difficile, dans certaines circonstances, l'exploitation ultérieure de celle-ci. La disposition ci-dessus est appelée à y porter remède. En particulier, il ne sera plus permis de communiquer contre la volonté du dramaturge dans un journal le contenu d'une œuvre scénique non imprimée ou de certaines parties de cette œuvre avant la première représentation.

⁽²⁾ Les inconvénients qu'entraînent des publications semblables, incompatibles avec le respect dû à la personnalité d'autrui, ont été souvent expérimentés. Comme l'interdiction établie ci-dessus a uniquement pour but de réprimer les atteintes portées aux droits personnels, elle ne s'étend qu'aux notes d'un caractère privé, non pas aux documents officiels.

Les dispositions des deux précédents alinéas ne sont pas applicables, lorsque la publication a lieu en vue de réfuter une affirmation exposée publiquement ou en vue de sauvegarder des intérêts légitimes ou enfin lorsque dix ans se sont écoulés à partir de la mort de l'auteur de l'écrit⁽¹⁾.

ART. 45. — Quiconque apporte intentionnellement et contrairement à la disposition de l'article 10, des adjonctions, omissions ou autres modifications à une œuvre, au titre de celle-ci ou à l'indication concernant l'auteur, sera frappé d'une amende de 1000 mares au maximum. Dans le cas où une amende non reconvable doit être convertie en un emprisonnement, celui-ci ne devra pas dépasser la durée de trois mois.

ART. 46. — Quiconque omet, contrairement aux dispositions des articles 17 et 24, d'indiquer la source utilisée, sera puni d'une amende de 500 mares au maximum. Cette amende ne pourra se convertir en emprisonnement.

ART. 47. — Dans les cas visés par les articles 40, 44 à 46, l'action pénale ne sera intentée que sur la plainte de la partie lésée; cette plainte pourra être retirée.

ART. 48. — La destruction des exemplaires faits ou répandus illicitement, ainsi que des appareils destinés exclusivement à la reproduction illicite ne pourra être prononcée que dans la procédure pénale et sur une plainte spéciale de l'ayant droit, plainte qui pourra être retirée jusqu'au moment de la destruction.

ART. 49. — Lorsque la destruction d'exemplaires ou d'appareils ou la reconnaissance du droit fixé par l'article 43 est demandée dans une action indépendante, il y a lieu d'appliquer les articles 477 à 479 du Code de procédure pénale avec cette indication que l'ayant droit peut se constituer partie civile.

ART. 50. — Dans tous les États confédérés seront constitués des collèges d'experts tenus de donner, sur la demande des tribunaux et des procureurs, des avis sur les questions qui leur seront adressées.

Les collèges d'experts sont autorisés, sur la demande des parties, à statuer et à décider comme arbitres sur les contestations en matière de dommages-intérêts, conformément aux articles 37 à 39 et 44.

Le Chancelier de l'Empire édictera les prescriptions concernant l'organisation et les fonctions des collèges d'experts.

Les membres de ces collèges ne pour-

⁽¹⁾ La publication est absolument libre au bout de dix ans après la mort de l'auteur; il est ainsi tenu compte des égards dus à la communauté.

ront être, sans leur consentement, entendus comme experts par les tribunaux.

ART. 51. — L'action en dommages-intérêts et l'action pénale pour le fait de la contrefaçon se prescrivent par trois ans.

La prescription commence à partir du jour où a commencé la mise en circulation des exemplaires contrefaits.

ART. 52. — L'action en dommages-intérêts et l'action pénale pour le fait de la mise en vente illicite d'exemplaires et de l'organisation d'une exécution ou d'une conférence illicite se prescrivent par trois ans; il en est de même dans les cas visés par l'article 44.

La prescription commence à partir du jour où l'acte illicite a été commis pour la dernière fois.

ART. 53. — La demande de détruire les exemplaires fabriqués ou répandus illicitement ainsi que les appareils destinés exclusivement à la reproduction illicite est recevable aussi longtemps qu'existeront des exemplaires ou appareils semblables.

ART. 54. — La prescription des actes punissables conformément aux articles 45 et 46 commence à partir du jour de la première publication de l'œuvre.

V

Dispositions finales.

ART. 55. — Jouissent de la protection tous les ressortissants à l'Empire pour toutes leurs œuvres publiées et non publiées.

ART. 56. — Les auteurs ne ressortissant pas à l'Empire jouissent de la protection pour toute œuvre qu'ils feront éditer sur territoire allemand, à moins d'avoir fait paraître l'œuvre elle-même ou une traduction à l'étranger un jour plus tôt⁽¹⁾.

Dans les mêmes conditions ils jouissent de la protection pour toute œuvre dont ils éditent une traduction sur territoire allemand; la traduction est considérée dans ce cas comme l'œuvre originale⁽²⁾.

⁽¹⁾ Il ne convient pas de supprimer cette condition et d'assimiler absolument l'étranger au national, et cela eu égard aux États qui refusent toute protection aux œuvres étrangères, car ils n'auraient plus aucun motif de modifier cet état de choses dans les rapports avec l'Allemagne.

⁽²⁾ Est protégé l'étranger qui publie son œuvre pour la première fois dans l'Empire ou simultanément en Allemagne et à l'étranger. Or, il n'est pas rare que l'auteur fasse paraître dans ce pays une traduction, tandis que l'édition publiée à l'étranger simultanément ou plus tard est l'édition originale. Si l'édition allemande n'était alors traitée que comme une traduction, chacun pourrait faire une autre traduction en allemand de l'œuvre originale non protégée, et il ne serait pas possible de protéger l'auteur étranger et son éditeur national. Au surplus, si l'édition allemande n'est pas désignée comme une traduction, il faudrait, en cas de contestation, établir, peut-être avec bien des difficultés, si l'on est en présence d'une simple traduction ou d'une seconde édition originale. De là la disposition ci-dessus; il en ressort tout naturellement

ART. 57. — Les auteurs ne ressortissant pas à l'Empire jouissent pour les œuvres éditées, pour la première fois dans une localité qui fait partie de l'ancienne Confédération germanique, sans faire partie de l'Empire allemand, de la protection de la présente loi, pourvu que les lois en vigueur dans cette localité garantissent aux œuvres publiées sur le territoire de l'Empire allemand la même protection qu'aux œuvres indigènes; toutefois, la durée de la protection sera réduite à celle fixée par les lois de la localité où l'œuvre aura été éditée. Il en est de même des œuvres non publiées d'auteurs n'appartenant pas à l'Empire allemand, mais aux territoires désignés ci-dessus⁽¹⁾.

ART. 58. — Le registre qui doit contenir les inscriptions prévues dans l'art. 30 sera tenu par la municipalité de Leipzig. Celle-ci opère les inscriptions sans avoir à contrôler ni la qualité du requérant ni l'exactitude des faits déclarés pour l'effet de l'enregistrement.

Lorsque l'inscription est refusée, l'intéressé peut recourir au Chancelier de l'Empire.

ART. 59. — Le Chancelier de l'Empire édictera les prescriptions concernant la tenue du registre. Chacun est autorisé à en prendre connaissance. Pourront être délivrés des extraits du registre qui devront être certifiés sur demande.

Les inscriptions seront rendues publiques dans le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* et, dans le cas où ce journal cesserait de paraître, dans un autre journal à désigner par le Chancelier de l'Empire.

ART. 60. — Les requêtes, procès-verbaux, attestations et autres documents concernant l'inscription dans le registre sont exempts du timbre.

Pour toute inscription, pour tout certificat d'inscription ainsi que pour tout autre extrait du registre, il sera perçu une taxe de 4 marc 50 pf.; en outre, le requérant doit payer les frais de publication de l'inscription.

ART. 61. — Dans les procès civils, dans lesquels on fait valoir par une demande ou une demande reconventionnelle un droit basé sur les dispositions de la présente loi, les débats et la décision en dernière instance sont réservés au Tribunal de l'Empire conformément à l'article 8 de la loi d'introduction concernant la loi d'organisation judiciaire.

qu'il n'est pas licite de faire des traductions de l'œuvre parue à l'étranger. D'autre part, l'étranger ne sera pas protégé, lorsqu'il publiera son œuvre d'abord à l'étranger, ne fût-ce que sous forme d'une traduction.

(1) V. article 62 de la loi actuelle.

ART. 62. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les œuvres créées avant sa mise à exécution, quand bien même ces œuvres n'auraient joui d'aucune protection en vertu de la loi antérieure ou que la protection aurait déjà pris fin⁽¹⁾.

Toutefois, dans le cas où, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai de protection sera déjà expiré pour une œuvre musicale, le prorogation de ce délai prévue dans l'article 32 ne produira aucun effet en ce qui concerne le droit exclusif de reproduire et de répandre cette œuvre⁽²⁾.

ART. 63. — Lorsqu'une traduction ou une autre adaptation d'une œuvre aura paru licitement en tout ou en partie avant la mise en vigueur de la présente loi, le droit de reproduire, répandre, représenter et exécuter publiquement cette traduction ou adaptation reste intact.

ART. 64. — Lorsqu'il s'agit de reproductions rendues illicites après la mise en vigueur de la présente loi, mais permises antérieurement, les exemplaires déjà fabriqués auparavant pourront être répandus.

Dans les mêmes conditions, l'impression d'exemplaires en cours de fabrication pourra être achevée. Les appareils tels que moules, planches, pierres, clichés, existant lors de ladite mise en vigueur, pourront être utilisés encore jusqu'à l'expiration de trois mois; il sera licite de répandre les exemplaires confectionnés d'après cette prescription.

A l'expiration de trois mois à partir de la mise à exécution de la présente loi, les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 ne s'appliquent qu'aux exemplaires qui auront été pourvus d'un timbre spécial avant cette date. Le Chancelier de l'Empire édictera les mesures spéciales concernant l'apposition du timbre et l'inventaire à faire des exemplaires timbrés.

ART. 65. — Lorsque le droit exclusif de reproduire et de répandre une œuvre dont la protection est prorogée par la présente loi, a été cédé, avant la mise à exécution de celle-ci, sans restriction quant au temps à un éditeur, celui-ci conserve ce droit après l'expiration du délai en vigueur jusqu'alors. Toutefois, à partir de cette expiration, la moitié du produit net reviendra à l'auteur; l'éditeur est tenu d'établir les comptes à ce sujet. Le règlement des comptes

(1) Cela répond aux solutions adoptées dans la législation actuelle et dans les conventions littéraires modernes. D'après les mêmes principes sont aussi réglées les exceptions établies dans les articles 63 et 64. Les mesures spéciales rendues nécessaires par la prorogation du délai de protection des œuvres musicales se basent en règle générale sur les propositions des intéressés.

(2) Lorsqu'il s'agit d'une œuvre encore protégée lors de l'entrée en vigueur de la loi, la protection tout entière durera jusqu'à l'expiration du délai prorogé.

et la répartition des bénéfices devront avoir lieu à la fin de chaque année commerciale.

ART. 66. — A l'expiration du délai de protection fixé jusqu'ici, le droit exclusif d'exécuter en public une œuvre musicale, droit reconnu avant la mise en vigueur de la présente loi, appartiendra à l'auteur, quand bien même il aurait été cédé à un tiers au moment de cette mise en vigueur⁽¹⁾.

Dans le cas où, à ce même moment, l'exécution publique est libre, soit parce que le délai de protection est expiré, soit parce que le droit d'exécution n'a pas été réservé, l'auteur obtiendra, à partir de la date indiquée, le droit exclusif d'exécution publique.

ART. 67. — Une œuvre musicale publiée avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourra être exécutée en public sans le consentement de l'auteur, lorsqu'on se sert à cet effet d'un matériel de musique non pourvu de la mention du droit d'exécution⁽²⁾. Cette prescription ne s'applique pas aux représentations scéniques.

Lorsqu'un théâtre a été autorisé, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, moyennant rétribution et sans restriction quant au temps, à exécuter publiquement une œuvre musicale, l'exécution ne pourra lui être interdite même après l'expiration du délai de protection établi jusqu'alors. Pour toute exécution semblable, l'auteur aura droit à recevoir la part usuelle des bénéfices.

ART. 68. — Les exemplaires d'une œuvre musicale qui ne portent pas la mention de réserve du droit d'exécution au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pourront être pourvus ultérieurement de cette mention. La mention ne produit ses effets que quand elle est apposée sur la feuille de titre ou en tête de l'œuvre; elle pourra être apposée à l'aide d'un timbre.

ART. 69. — Le droit d'exécuter publiquement une œuvre musicale publiée avant l'entrée en vigueur de la loi, appartenant à l'auteur après cette entrée, il ne sera permis de répandre professionnellement l'œuvre sans son consentement que quand les exemplaires seront pourvus de la mention du droit d'exécution⁽³⁾.

(1) Le projet entend protéger les œuvres musicales contre l'exécution publique illicite d'une façon absolue, alors même que la protection aurait déjà pris fin à la suite de l'expiration du délai actuel.

(2) Il ne serait pas équitable d'enlever le droit d'exécuter une œuvre, droit exercé licitement, à tous ceux qui ont fait l'acquisition des feuilles de musique non pourvues de la mention de réserve, en particulier aux nombreux musiciens exécutants.

(3) Comme le droit exclusif d'exécution par rapport à une œuvre dont les exemplaires sont pourvus ultérieurement de la mention de réserve appartient uniquement au compositeur et à ses héritiers, on ne peut abandonner au bon plaisir des marchands de musique de décider s'ils veulent sauvegarder ce droit par l'apposition d'une mention: l'ayant droit doit être mis à même d'interdire le débit professionnel d'exemplaires non pourvus de la mention à l'éditeur et à toute tierce personne.

Lorsqu'une œuvre musicale est répandue professionnellement à l'encontre de cette disposition, les articles 38 et 52 seront appliqués par analogie.

ART. 70. — La présente loi entrera en vigueur le . . . Les articles 4 à 56, 61 et 62 de la loi concernant le droit d'auteur sur les écrits, etc., du 11 juin 1870 seront abrogés le même jour.

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE DES ŒUVRES INTELLECTUELLES

Les jugements que portent sur l'année 1898 ceux qui, au point de vue des affaires, sont le plus directement intéressés à la diffusion des connaissances humaines à l'aide de la presse, les éditeurs et les libraires, ne sont guère favorables, sans toutefois être franchement pessimistes. Le ralentissement qui s'est fait sentir un peu partout dans la production du livre est manifeste, mais il n'a pas pris des proportions très accentuées.

D'une façon générale, on se plaint de la surabondance de production qui a « très probablement saturé le public, en le détournant d'acheter des livres parce qu'il n'avait plus le moyen de discerner le bon du médiocre ou du mauvais ». En particulier on constate formellement que les graves événements dont l'année 1898 a été le théâtre, surtout la guerre hispano-américaine ainsi que des préoccupations politiques et autres ont fait préférer au public presque exclusivement la lecture des journaux. Symptôme caractéristique : dans plusieurs pays la diminution du nombre des romans, nouvelles et poésies a été sensible.

Du reste, comme le problème du prétendu antagonisme entre la presse périodique et le livre semble de nouveau attirer l'attention, nous joindrons, pour tous les pays où cela sera possible, aux données relatives à la production littéraire celles concernant le développement du journalisme ; ce problème ne pourra être discuté en connaissance de cause et en dehors de tout parti-pris sans le secours de la statistique impartiale s'étendant sur un certain nombre d'années et permettant d'embrasser d'un coup d'œil l'évolution parallèle des résultats des deux méthodes de publication.

En terminant cette courte introduction, qu'il nous soit permis de relever le fait que nos études statistiques ou tableaux d'ensemble de la production intellectuelle ont été reproduits en 1898 par la presse spéciale dans plusieurs pays et en plusieurs langues, en sorte qu'un effort poursuivi depuis

bien des années pour vulgariser cette question importante commence à porter ses fruits.

Allemagne

Au mois de juillet 1798, la maison de librairie J. C. Hinrichs à Leipzig publia pour la première fois un catalogue intitulé *Verzeichnis der Bücher*, qui donnait la liste exacte des livres publiés effectivement depuis la Saint-Michel de l'année 1797 jusqu'à l'époque indiquée. Cette entreprise bibliographique était destinée, aux yeux de ses promoteurs, à remplacer les divers catalogues édités à Leipzig à l'occasion des foires de livres de même que les catalogues de la librairie d'assortiment, nommés catalogues universels (*Catalogus universalis*), qui étaient très incomplets et contenaient beaucoup de livres simplement annoncés, mais qui ne paraissaient jamais. Ce but a été atteint. Avec une régularité parfaite, la maison Hinrichs a fait paraître, deux fois par an, ses catalogues semestriels (*Halbjahrs katalog*), dont le 200^e, correspondant au premier semestre de l'année 1898, a rappelé, dans une introduction historique intéressante, le centenaire de l'entreprise. Ce volume renferme 832 pages ainsi qu'une table des matières de 300 pages ; le premier catalogue de 1798 n'avait que 168 pages, avec un supplément de 16 pages où étaient consignés les romans et les comédies, et ces pages contenaient trois fois moins de matières que celles fortement remplies du catalogue actuel. C'est là une preuve extérieure de l'accroissement énorme de la production des livres en Allemagne.

À côté de ces catalogues, la même maison a édité : depuis 1842 une « Liste hebdomadaire » des publications nouvelles, devenue indispensable aux libraires d'assortiment ; ensuite, depuis 1843, une « Liste mensuelle » et depuis 1853 les catalogues trimestriels groupés d'après les branches spéciales ; enfin depuis 1856 un Catalogue comprenant les publications parues pendant cinq ans (*Fünfjahrs katalog*), sans compter diverses autres tentatives bibliographiques ni la publication de revues n'annonçant que les livres les plus importants. Toutes ces données sont recueillies avec un grand soin, un exemplaire de chaque publication devant être remis à la maison Hinrichs qui le restitue après l'avoir noté bibliographiquement, si bien qu'on a souvent désigné ces bibliographies comme *officielles*, tandis qu'elles ne constituent qu'une entreprise privée, forte, il est vrai, de l'appui du Cercle allemand de la librairie.

Quoique ces catalogues aient atteint un haut degré de perfection, ses éditeurs s'efforcent constamment de les améliorer encore. Nous en citerons comme preuve les modi-

fications dans la classification des ouvrages. L'année dernière, les 17 catégories ont été modifiées quelque peu dans leur composition (v. notre numéro d'août, p. 90) ; en 1898, la dernière catégorie qui contenait les « Livres populaires et les publications diverses » a été divisée, pour répandre plus de clarté dans cette branche, en deux catégories : « Livres d'adresses, almanachs et annuaires » et « Divers ». Cette dernière catégorie est subdivisée, dans le catalogue semestriel, en 29 subdivisions dont les titres curieux méritent d'être traduits ici afin de montrer aussi bien l'exactitude du bibliographe que les facilités procurées au chercheur dans les domaines peu connus du commerce de la librairie ; voici ces titres : 1. Leçons de maintien, danse. 2. Artistes forains. 3. Langage des fleurs et des timbres-postes. 4. Guides épistolaires. 5. Duel. 6. Mémoranda ; carnets. 7. Franc-maçonnerie. 8. Mnémotechnie. 9. Poésies d'occasion, lettres de félicitation, récitaions et discours humoristiques (les discours patriotiques sont désignés par le signe †). 10. Graphologie. 11. Humour. 12. Chansonniers. 13. Tempérance. 14. Phrénologie. 15. Livres de géomancie. 16. Énigmes. 17. Art du collectionneur. 18. Culture de la beauté. 19. Jeux. 20. Spiritisme. 21. Sport. 22. Albums. 23. Vie des étudiants. 24. Protection des animaux. 25. Explication des songes. 26. Sociétés. 27. Écrits populaires. 28. Art divinatoire ; cartomancie ; astrologie. 29. Magie.

Les chiffres réunis par la maison Hinrichs pour l'année 1898 accusent un léger recul par rapport à ceux de l'année 1897 :

	1897	1898
Bibliographie générale. Bibliothèque. Encyclopédies. Œuvres collectives. Recueils. Écrits de sociétés savantes. Questions universitaires	409	426
Théologie	2,180	2,144
Sciences juridiques et politiques	1,946	2,078
Médecine	1,521	1,572
Sciences naturelles. Mathématiques	1,255	1,275
Philosophie. (<i>Théosophie</i>)	300	283
Éducation, instruction. Livres pour la jeunesse	3,701	3,633
Philologie. Linguistique. Science de la littérature	1,493	1,406
Histoire	923	1,054
Géographie. Cartes	1,172	1,296
Science militaire	594	555
Commerce. Technologie (<i>Trafic</i>)	1,485	1,409
Architecture. Génie civil	714	706
Économie domestique. Agriculture. Sylviculture	833	869
Belles-Lettres (<i>Pièces de théâtre, Récits populaires</i>)	2,949	3,061
Beaux-Arts	710	711
Livres populaires, divers	1,676	631
Divers	—	630
Total	23,861	23,739

En face du nombre considérable de publications, les fluctuations qui se sont produites dans les diverses branches et qui sont, du reste, peu frappantes en elles-mêmes, perdent beaucoup de leur importance; on peut donc renoncer à les analyser ici, d'autant plus que le total des œuvres publiées depuis quatre années est resté presque stationnaire, comme le prouvent les chiffres suivants :

1895: 23,607	1897: 23,861
1896: 23,339	1898: 23,739.

Par contre, le décroissement a été très notable dans la production de thèses académiques et de dissertations scolaires. Cette statistique est dressée depuis neuf ans par l'Institut général des dissertations et programmes de G. Fock, à Leipzig, pour chaque année scolaire (semestre d'hiver et semestre d'été). Tandis que la production s'élevait, pour les années scolaires de 1895-96 et 1896-97, à 3,720 et 3,974 numéros, elle n'est, pour 1897-98, que de 3,476 numéros (— 498), dont voici le détail :

1. Philologie classique et archéologie .	190
2. Philologie moderne. Langues et littératures modernes	184
3. Langues orientales	49
4. Histoire et sciences auxiliaires	99
5. Géographie	24
6. Théologie	30
7. Philosophie	79
8. Pédagogie	199
9. Sciences naturelles	173
10. Sciences exactes. Mathématiques, physique, astronomie, météorologie .	205
11. Sciences juridiques et politiques	413
12. Médecine	1,367
13. Chimie	345
14. Arts figuratifs	19
15. Musique	13
16. Agriculture. Sylviculture	17
17. Divers	73
Total	3,476

Il y a diminution sur presque toute la ligne, sauf pour les ouvrages concernant la médecine et la musique.

Le nombre des traductions d'œuvres allemandes parues en 1898 en différentes langues et dans les pays les plus divers, a été de 694 (1897: 688; 1896: 800), comme nous l'avons exposé avec plus de détails dans notre numéro d'avril (p. 45).

Dans le commerce de la musique, l'année 1897 n'a pas révélé une production aussi intense que l'année 1896, pendant laquelle la production antérieure avait été dépassée considérablement et d'une manière assez brusque. La statistique nous est fournie d'après les listes des nouvelles publications, éditée chaque mois par la maison Hofmeister, à Leipzig (*Musikalisch-litterarischer Monatsbericht*), laquelle engage à cet effet tous les éditeurs de musique à lui envoyer un exemplaire de ce qui sort de leurs presses ou ateliers; cette statistique

est la plus détaillée que nous connaissons. Nous devons nous contenter ici de reproduire quelques chiffres d'ensemble.

Années	Musique instrumentale	Musique vocale	Écrits (revues, livrets)	Total
1894	6,397	3,986	431	10,814
1895	6,867	3,756	313	10,639
1896	8,030	4,719	362	13,111
1897	7,231	4,659	384	12,274

Quiconque examinera ces tableaux en détail sera frappé des hausses et baisses capricieuses qui se présentent dans certaines branches et qui déroutent l'observateur, ainsi pour la cithare (1894: 1,095 œuvres; 1895: 600; 1896: 811; 1897: 628), pour la mandoline (1894: 93; 1895: 502; 1896: 358; 1897: 555), pour instruments à vent (1895: 259; 1896: 451; 1897: 212). Dans d'autres branches, on note plus de stabilité et, en tenant compte de la diminution générale notée pour 1897, on peut dire que la production d'œuvres pour piano — la branche la plus cultivée — atteint environ 3,600 pièces par an, celle d'œuvres pour instruments à cordes de 700 à 800 pièces, celle d'œuvres pour orchestre en moyenne environ 500 pièces et celle d'œuvres pour musique militaire de 200 à 250 pièces annuellement. En 1897, les livres et écrits concernant la musique ont été au nombre de 212, les livrets au nombre de 68 et il s'est publié en Allemagne 74 revues musicales.

En passant à la statistique de la presse périodique, le premier travail que nous avons à mentionner ici, nous rappelle à la mémoire combien est élastique cette notion de la presse. En effet, M. H. Schacht qui a publié en 1899 dans les *Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik* ses investigations sur la presse allemande ne s'est arrêté qu'aux feuilles périodiques servant essentiellement à communiquer des nouvelles; il a donc exclu de ses recherches les revues littéraires, scientifiques et spéciales, les journaux de concert, théâtre et d'entre-actes, les journaux des stations balnéaires, enfin les feuilles paraissant moins d'une fois par semaine. Après cette élimination, M. Schacht indique le nombre des journaux proprement dits ayant paru le 1^{er} juillet 1897, soit 3,405, parmi lesquels 68 rédigés en une langue étrangère, 39 en polonais, 19 en danois, 7 en français et 3 en lithuanien. Des 3,337 journaux allemands, 1,197 paraissent six fois par semaine ou plus souvent encore, 91 journaux publiant deux ou plusieurs éditions par jour; 1,018 journaux se publient trois fois par semaine. Un quart environ de ces journaux ont un tirage de 500 à 900 exemplaires, presque la moitié tirent à une édition variant de 900 à 3,000 exemplaires; environ le dixième dépasse les éditions à 7,000 exem-

plaires. Enfin il a été calculé que le nombre total d'exemplaires de ces journaux s'élève à 12 millions et que les abonnements payés atteignent annuellement la somme de 63 millions de marcs.

A côté de cette statistique, nous possédons la liste dressée avec beaucoup de sollicitude chaque année par la maison H. O. Sperling de Stuttgart et qui relève les revues ainsi que les *principaux* journaux politiques. La statistique de l'année 1898 sera publiée dans la nouvelle édition de l'*Adressbuch der deutschen Zeitschriften*, 39^e année, qui paraîtra dans quelques semaines. Les chiffres correspondant aux dernières six années sont les suivants :

1893: 3,742	1896: 4,327
1894: 3,829	1897: 4,571
1895: 4,033	1898: 4,702.

L'augmentation graduelle d'environ 200 publications par an se maintient également pour l'année passée.

D'autre part, il a été rapporté que le nombre des journaux politiques ayant paru en Allemagne à la fin de l'année 1898, a été de 3,734, ce qui concorde assez avec le travail de M. Schacht. La Prusse possède le plus grand nombre de ces journaux, soit 2,157, puis viennent la Bavière (454), la Saxe (289), le Wurtemberg (170), Bade (140), etc. D'après ces calculs, il y aurait un journal pour 14,500 habitants.

Outre ces données, il est intéressant de savoir que l'administration des postes de l'Empire a recueilli en 1897 dans des listes publiées en vue du service d'abonnement postal les titres de 5,713 journaux allemands; en 1871, 2,751 journaux seulement figuraient sur ces listes.

Enfin cette même administration a cité, dans un rapport présenté à l'appui d'un projet de loi concernant des réformes postales, les renseignements suivants sur l'accroissement de la presse périodique: Ont figuré dans les listes d'abonnement postal, coordonnées par la Prusse et ensuite par l'Empire, les journaux suivants, nationaux et étrangers :

1823: 474	1883: 8,529
1863: 2,763	1893: 10,496
1873: 5,579	1898: 12,104.

Les exemplaires taxés que la poste allemande doit expédier annuellement sont au nombre de plus de 900 millions et atteignent probablement, à l'heure qu'il est, le chiffre d'un milliard; cela donne une idée assez saisissante du développement colossal de la presse.

Autriche

Bien que nous ne puissions donner ici, cette année, aucune information statistique sur la production des livres en Autriche, il importe de mentionner un événement

qui sera de nature à changer complètement cet état de choses: la publication d'une bibliographie régulière et scientifique en Autriche. Cette œuvre présente des difficultés particulièrement sérieuses, les habitants de la monarchie appartenant à des nationalités différentes et un grand nombre de publications d'auteurs autrichiens domiciliés en Autriche paraissant, selon la langue et la nationalité, dans des pays voisins. Aussi plusieurs tentatives entreprises depuis 1853 pour doter l'Autriche d'une bibliographie ont-elles échoué assez rapidement. Toutefois, la revue *Buchhändler-Korrespondenz* faisait et fait encore paraître chaque semaine une liste des nouveautés littéraires parues en diverses langues et il existe, en outre, une bibliographie annuelle des œuvres tchèques, ainsi qu'une bibliographie mensuelle des écrits publiés par des Polonais et concernant la Pologne, quel que soit leur lieu d'édition.

Depuis le 1^{er} mars 1899, la Société des libraires austro-hongrois édite, sous la direction d'un spécialiste de grand mérite, M. Carl Junker, assisté par M. Jellinek, une « *Oesterreichische Bibliographie* » en fascicules hebdomadaires⁽¹⁾. Les principes sur lesquels est basée cette publication, véritable modèle en son genre, sont les suivants: N'y figurent que les œuvres réellement publiées, dont un exemplaire a été remis pour contrôle à la direction. Pour le moment la bibliographie ne comprend que les livres, écrits périodiques et cartes en langues allemande, morte ou étrangère (A); ce n'est que plus tard, l'entreprise une fois assurée, qu'elle comprendra aussi la littérature tchèque et slovaque (B), la littérature ruthène (C), slovène (D), italienne (E), polonaise (F), hongroise (G), roumaine (H) et serbo-croate (I). Sont notées uniquement les publications mises en vente par le commerce de la librairie, d'objets d'art et de musique, à l'exclusion des œuvres manuscrites, des publications officielles, programmes, rapports, feuilles volantes ainsi que des journaux paraissant plus d'une fois par semaine. Sans entrer ici dans les détails très instructifs concernant la reproduction exacte du titre, le numéro d'ordre donné à chaque inscription, la table des matières alphabétique complétée chaque mois, mentionnons encore que toute inscription porte le chiffre de la classification décimale telle qu'elle a été établie par l'Institut international de bibliographie, à Bruxelles. Cette classification méthodique facilitera beaucoup les relevés statistiques à dresser annuellement, et, de fait, l'éditeur, M. Junker, nous promet pour la fin de l'année 1899 de clore la publi-

cation du premier volume de cette bibliographie par une « revue statistique ».

L'année passée, nous avons rapporté que, d'après des données officielles, la presse périodique comptait, au commencement de l'année 1897, en Autriche 2,386 feuilles et que M. Junker évaluait le nombre des journaux et revues paraissant dans ce pays à environ 2,500. Le dernier *Annuaire* de la maison Perles (*Zeitungs-Adressbuch*) renferme des informations au sujet de 2,147 journaux publiés dans la monarchie austro-hongroise, mais cet annuaire ne s'occupe que des journaux les plus en vue. Ces journaux paraissent dans 304 localités (Vienne 706, Budapest 117, Prague 197) et en 15 langues différentes: 1,290 en allemand, 349 en tchèque, 201 en hongrois, 111 en polonais, 72 en croate et 124 en d'autres langues.

Belgique

La production moyenne des livres est évaluée à environ 2,000 par an; quant au nombre des journaux et revues, nous avons vu citer des chiffres fort différents: 700 à 800 selon les uns, plus de 4,000 selon les autres⁽¹⁾.

En 1898, 2,272 ouvrages auraient été produits (économie politique et sociale, commerce et trafic 395, arts et sciences 291, livres d'enseignement 256, romans et nouvelles 242, histoire et biographie 234, théologie 195, médecine 179, droit 131, géographie et voyages 106, etc.).

⁽¹⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 50, la statistique de M. Kloth.

Égypte

D'après Lord Cromer, il s'est publié en Égypte, en 1898, 164 nouveaux livres dont 98 en arabe et 66 en langues européennes. Le nombre des exemplaires ainsi publiés s'élevait à 226,200, dont 171,500 en arabe⁽¹⁾.

Outre les deux journaux officiels édités en arabe et en français, 87 journaux paraissent actuellement dans ce pays (v. les détails, n^o du 15 avril, p. 46).

États-Unis

L'année 1898 n'a pas justifié les espérances que le commerce de la librairie avait cru pouvoir concevoir au sujet d'une reprise des affaires. Les chiffres suivants concernant la production totale d'œuvres mises sur le marché américain dans les dernières années ont leur éloquence:

1891: 4,665 œuvres	1895: 5,469 œuvres
1892: 4,862 »	1896: 5,703 »
1893: 5,134 »	1897: 4,928 »
1894: 4,484 »	1898: 4,886 »

La production s'est répartie fort inégalement sur l'année, dit le *Publishers' Weekly*. D'abord la guerre hispano-américaine causa un réel arrêt dans la publication des livres, ensuite le marché fut dominé par des écrits concernant cet événement ainsi que les nouveaux pays conquis ou occupés; ces écrits étaient composés hâtivement, presque sans valeur littéraire et édités pour la plupart par un grand nombre de nouvelles maisons (environ 250), lancées dans cette spéculation. Pendant les trois derniers mois de

⁽¹⁾ Communication faite à M. R. Smith à Londres, (*Bookseller*, du 13 juin 1899).

ÉTATS-UNIS	Livres nouveaux	Éditions nouvelles	Publications d'auteurs américains	Publications d'auteurs étrangers, fabriquées aux États-Unis	Ouvrages anglais importés
Romans	724	181	358	391	156
Droit	417	39	453	2	1
Théologie et religion	406	40	263	64	119
Éducation, Linguistique	364	13	267	31	79
Histoire littéraire, mélanges	313	19	206	44	82
Ouvrages pour la jeunesse	356	17	317	18	38
Sciences politiques et sociales	243	14	182	18	57
Poésie	288	15	111	124	68
Sciences physiques et mathématiques	143	31	68	20	86
Histoire	244	38	176	21	85
Biographie, Mémoires	172	23	68	29	98
Médecine, Hygiène	143	45	119	33	36
Voyages	134	33	82	17	68
Beaux-Arts, Livres illustrés	144	19	79	7	77
Arts usuels	106	6	66	7	39
Philosophie	45	6	33	6	12
Économie domestique et rurale	40	3	22	—	21
Sports, jeux	32	10	22	2	18
Ouvrages comiques et satiriques	18	2	16	—	4
Total	4,332	534	2,908	834	1,144
	4,886			4,886	

⁽¹⁾ Vienne. Siège de la Société: Himmelpfortgasse 9. Prix d'abonnement: 7 fr. 50 par an. N^o 30 du 26 juillet 1899.

l'année, l'industrie du livre s'efforça de regagner les positions perdues; non moins de 2,058 publications virent alors le jour, dont 1,026, presque le quart de la production totale, dans le seul mois de décembre. Mais le fait est que toutes les maisons importantes d'édition ont publié moins qu'en 1897. Au surplus, au déficit quant à la quantité des livres s'ajoute un déficit au point de vue de la qualité. Les livres les plus en vogue, et particulièrement les romans, ont eu pour auteurs, non pas des Américains, mais des Européens, surtout des Anglais. « Des livres réellement notables dus à des auteurs américains ont été rares dans toutes les branches de la littérature. »

La statistique n'est d'ailleurs qu'approximative, quoique les bureaux du *Publishers Weekly*, où elle est dressée avec une grande compétence, aient reçu *in natura* 2,698 ouvrages (88 de plus qu'en 1897).

Il est à remarquer que le nombre des livres nouveaux publiés en 1898 est supérieur (+ 161) à celui des livres nouveaux de l'année 1897, et que la différence en moins provient de la diminution (— 203) des éditions nouvelles. En effet, dans la majorité des branches il s'est publié plus de livres nouveaux qu'en 1897, sauf dans les catégories rentrant plutôt dans le domaine de la science spéculative (jurisprudence, théologie, philosophie, éducation, linguistique, physique et mathématiques). C'est à peu près dans les mêmes catégories que se fait aussi sentir un ralentissement dans la production indigène (publications d'auteurs américains en 1897: 3,318, en 1898: 2,908). Les publications étrangères faites aux États-Unis ont été bien plus nombreuses en 1898 (834) qu'en 1897 (495), surtout en matière de romans (391) et de poésies (124). Les œuvres importées d'Angleterre n'ont pas beaucoup varié quant au nombre total (1897: 1,115; 1898: 1,144), et les variations dans les diverses branches ne permettent pas de formuler des conclusions quelque peu sûres.

France

En basant les données statistiques relatives aux publications dans les trois dernières années sur le nombre des dépôts opérés auprès des autorités et enregistrés dans la *Bibliographie de la France*, nous aurons le tableau suivant:

Années	Ouvrages	Musique	Gravures, etc.
1896	12,738	6,290	1,392
1897	13,799	6,085	1,671
1898	14,781	6,312	1,303

Pour cette dernière année, il y aurait donc eu une augmentation considérable de livres (+ 982) et de compositions musicales (+ 227) et diminution pour les gra-

vures, lithographies et photographies (— 368). Nous ne savons dans quelle mesure il y a lieu d'attribuer l'accroissement aux efforts tentés par les libraires-éditeurs français les plus influents pour faire accomplir la formalité du dépôt toujours plus généralement; les exhortations à ce sujet n'ont pas manqué.

Mais si, d'une part, ces chiffres sont incomplets parce que le dépôt est encore souvent omis, ils disent trop, d'autre part, en ce sens qu'ils ne se rapportent pas seulement aux publications nouvelles; en effet, ils renferment également les réimpressions et les rééditions; en plus, une œuvre publiée en plusieurs volumes dont chacun a été déposé à part, est comptée plusieurs fois; il en est de même des fascicules dont se composent certaines publications.

Le tableau de la production littéraire de la France en 1898 est bien différent, lorsqu'on puise les données statistiques dans l'excellente *Table systématique de la Bibliographie de la France*, éditée par le Cercle de la librairie, à Paris. Nous avons compté tous les titres des publications qui y figurent et dont beaucoup sont accompagnées d'un numéro d'inscription double ou triple. Voici la liste très détaillée et intéressante qui a été le résultat de cette compilation:

1. Religion:	
Culte catholique, etc.	748
Culte protestant	18
Cultes orientaux	25
2. Droit	532
3. Philosophie et morale	242
4. Mysticisme, sciences occultes	26
5. Sciences morales et politiques:	
Économie politique et économie sociale	214
Finances, impôts, banques, crédit, statistique, commerce, assurances, communications	178
Administration	28
Politique	151
6. Sciences militaires, marine et navigation:	
Art militaire	310
Marine et navigation (y compris la navigation aérienne)	56
7. Sciences mathématiques:	
Mathématiques en général	38
Astronomie, météorologie, mécanique	47
8. Sciences naturelles:	
Physique et chimie	94
Histoire naturelle, géologie, botanique, zoologie	182
9. Sciences médicales	1,317
10. Sciences agricoles	297
11. Arts industriels:	
Ponts et chaussées, travaux de navigation, chemins de fer, télégraphie, métallurgie, fabrication, arts et métiers, expositions	293
Économie domestique	29

A reporter 4,825

	Report	4,825
12. Histoire et études accessoires:		
Histoire		686
Archéologie, numismatique, inscriptions, ouvrages sur la chevalerie et la noblesse, paléographie, archives		274
Biographie		605
13. Géographie, ethnographie, ethnologie, éthologie, voyages, guides		345
14. Littérature française:		
Œuvres diverses, lettres, correspondances, discours, mélanges, fantaisies, histoire littéraire, études de mœurs, critiques		625
Romans et contes		547
Théâtre, histoire du théâtre, pièces jouées ou non jouées		496
Poésie		418
Ouvrages écrits en dialectes ou en patois divers		40
15. Littérature étrangère ancienne et moderne et traductions en prose ou en vers		203
16. Littérature ancienne		74
17. Beaux-arts:		
Dessins, peinture, sculpture, architecture, gravure, lithographie, photographie, etc.		143
Musique, danse		35
18. Éducation et enseignement:		
Instruction publique		42
Pédagogie, anthologies, mélanges		302
Livres d'éducation et de récréation		562
Livres d'enseignement:		
Méthodes de lecture, Lecture courante		32
Langue française		139
» latine		63
» grecque		53
» allemande		39
» anglaise		43
» espagnole		8
» italienne		3
» russe		2
Langues orientales		11
Enseignement des sciences		133
Philosophie et morale		78
Histoire		93
Géographie		28
Linguistique		44
19. Ouvrages de vulgarisation:		
Vulgarisation des sciences		24
Éditions populaires, chansons, livres de propagande		390
20. Divers:		
Académies et sociétés savantes, encyclopédies		34
France-maçonnerie		6
Chasse, pêche, courses, équitation, exercices, jeux divers		54
Bibliographie		69

Total 11,568

L'année prochaine, nous ferons le même calcul d'après la Table de 1899, et nous obtiendrons alors des points de comparaison entre le nombre des nouvelles publications parues dans ces deux années.

(A suivre.)

Jurisprudence

SUISSE

REPRÉSENTATION D'UNE ŒUVRE DRAMATIQUE ALLEMANDE. — ACTION EN VIOLATION DU DROIT D'AUTEUR. — REJET. — DÉFAUT DE QUALITÉ DE LA PLAIGNANTE. — AYANT CAUSE. — ŒUVRE PUBLIÉE ET NON PUBLIÉE.

(Tribunal fédéral. Cour de cassation. Audience du 15 décembre 1898. — Flehner c. Entsch.)⁽¹⁾

Par arrêt du 31 juillet 1898, la Chambre de police de la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne a déclaré M. L. Flehner coupable d'avoir violé à plusieurs reprises, les 1^{er}, 4 et 15 juin 1898, à Berne, la loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique, du 23 avril 1884, et l'a condamné à une amende de 30 francs et, en principe, aux dommages-intérêts vis-à-vis de la partie civile, la maison A. Entsch, à Berlin, enfin à tous les dépens. C'est contre cet arrêt que M. Flehner a recouru en cassation dans le délai légal et en due forme, en demandant d'annuler l'arrêt dans sa totalité, tandis que la maison Entsch demande le rejet de ce recours.

LA COUR, considérant :

1. Le recourant, M. Louis Flehner, directeur du théâtre du *Schänzli*, à Berne, annonça pour la soirée du 1^{er} juin 1898 la représentation de la comédie *Die Logenbrüder*, par Karl Laufs et Kurt Kraatz. Le même jour, M. Udvardy, directeur du théâtre de la ville de Berne, fit interdire à M. Flehner par une lettre de M. l'avocat Stooss, à Berne, la représentation projetée en le menaçant d'une action pénale et civile; il fit valoir qu'il avait acquis, par un contrat du 5 avril 1898, de la maison d'édition A. Entsch, à Berlin, contre laquelle est dirigé le présent recours en cassation, le droit de représenter ladite pièce au théâtre de Berne. Malgré cela, M. Flehner la fit jouer le 1^{er} juin, après avoir déposé 10 francs auprès du tribunal de Berne en vue d'assurer le paiement du tantième conformément à l'article 7, alinéas 3 et 4, de la loi fédérale; la représentation fut répétée les 4 et 15 juin et rapporta une recette totale de 334 fr. 45 c. Le jour de la seconde représentation, la maison Entsch intenta à M. Flehner une action pénale en représentation illicite d'une œuvre dramatique et, par voie d'adhésion, elle demanda à être indemnisée civilement. L'accusé, tout en formulant diverses exceptions relatives à la procédure, soutint principalement que la comédie en

question était une œuvre déjà publiée; en seconde instance, il contesta à la maison Entsch le droit de porter plainte, sa qualité d'ayant cause des auteurs n'étant pas établie.

2. Le recourant développe, dans son recours en cassation, trois moyens: La maison Entsch ne possède pas le droit de représentation et ne peut légitimement porter plainte; ladite œuvre constitue une œuvre publiée, aux termes de l'article 7 de la loi fédérale et de l'article 2 de la Déclaration interprétative de la Convention de Berne, du 4 mai 1886; enfin le procureur général n'a pas pris part à l'audience de la Chambre de police, contrairement à la prescription de droit strict de l'article 459, al. 1^{er}, du code bernois de procédure pénale; ce dernier moyen est sans importance, aucune prescription fédérale n'ayant été violée.

3. En revanche, le premier moyen subsiste. En vertu de l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi fédérale applicable, du 23 avril 1883, le droit de propriété littéraire et artistique appartient à l'auteur ou à ses ayants cause. Celui qui revendique la qualité d'ayant cause et en déduit le droit d'interdire un acte et de porter plainte, doit établir cette qualité qui est pour lui une condition de la protection légale. Dans l'espèce, la maison Entsch a simplement joint au dossier un exemplaire de la pièce contenant les deux mentions imprimées suivantes: «Reproduit en une pluralité d'exemplaires, à considérer comme manuscrit (*Als Manuskript vervielfältigt*)⁽¹⁾. Vente exclusive pour tous les théâtres auprès de la maison d'édition A. Entsch, à Berlin, chez laquelle seule le droit de représentation pourra être acquis.» Cette déclaration porte les deux signatures Karl Laufs et Kurt Kraatz. A la page 2 on lit: «Celui qui reçoit ce manuscrit ne devra ni le vendre ni le prêter ni le donner à autrui, au risque de se voir poursuivi judiciairement pour abus et en vue de l'indemnisation des auteurs.... A. Entsch (propriétaire Theodor Entsch), représentant autorisé des auteurs.» Ladite maison est également désignée comme «représentant autorisé (*bevollmächtigte Vertreterin*) des auteurs» dans le contrat conclu avec M. Udvardy, versé au dossier. D'après ces expressions, il faut admettre que les auteurs de la comédie n'ont pas transféré à la maison Entsch leur droit d'auteur de

⁽¹⁾ D'après nos recherches, il n'existe aucune formule en français pour exprimer l'usage, assez fréquent en Allemagne, d'indiquer par l'expression *Als Manuskript gedruckt (vervielfältigt)* qu'une œuvre manuscrite conserve ce caractère, bien qu'elle ait été imprimée, lorsque les exemplaires ne sont pas mis à la disposition du public par exposition en vente ou autrement, mais ne sont destinés qu'à la représentation théâtrale, etc. (Réd.)

manière à la constituer leur ayant cause, mais que celle-ci exerçant une simple représentation, s'occupe de la vente du manuscrit et aide à organiser les représentations scéniques de la pièce en entrant, au nom des auteurs, en négociations avec les directeurs de théâtre. Dans ces circonstances, le droit d'auteur ne lui appartient pas et elle n'a pas qualité de déposer la plainte. Le contrat conclu avec les auteurs et qui aurait certainement jeté toute la lumière désirable sur les rapports juridiques établis entre elle et ceux-ci n'a pas été joint au dossier.

Il est vrai que le recourant ne semble pas avoir soulevé ce moyen en première instance; il a été formulé en seconde instance et doit être accueilli, celle-ci ne l'ayant pas déclaré tardif et la Cour de cassation n'étant pas liée par les allégations du recourant (art. 171 de la loi concernant l'organisation judiciaire). La seconde instance qui a rejeté ce moyen s'est basée pour cela sur la conduite du recourant Flehner et en particulier sur le fait qu'il a acquis lui-même de la maison Entsch antérieurement, à Schweinfurt et à Kitzingen, le droit de représenter la comédie *Die Logenbrüder*, mais cela ne suffit pas, car on ne saurait en déduire qu'il a considéré cette maison comme ayant cause et non comme un simple représentant des auteurs.

La question de savoir si l'œuvre est une œuvre publiée ou non publiée devrait être décidée plutôt dans un sens affirmatif; mais pas n'est besoin de l'examiner de plus près puisque l'arrêt attaqué doit être annulé par défaut de légitimation active de la plaignante.

En conséquence, le recours en cassation est déclaré fondé, etc.

Bibliographie

ANNUARIO DELLA STAMPA ITALIANA, della libreria, delle arti e industrie affine. 5^e année 1899. Henry Berger, directeur-propriétaire, Milan, Via Meravigli 10, 736 p.

Avec un zèle infatigable, M. Berger apporte à sa publication annuelle des perfectionnements qui le rapprochent de la réalisation du plan de créer un Annuaire international de la Presse, contenant pour les divers pays les données complètes qu'il a réunies pour l'Italie. En fait de matières nouvelles, le volume de 1899 donne la liste des journaux suisses et celle des journaux quotidiens français. La table des matières (titres des divers chapitres) est publiée en italien, français et allemand. Le mouvement des journaux (journaux disparus en 1898, journaux nouveaux créés du 1^{er} janvier au 15 mai 1899) est consigné avec soin, les résumés statistiques se basent sur des relevés exacts. L'entreprise n'a plus besoin d'être recommandée.

⁽¹⁾ Bien que cet arrêt ne touche qu'en passant un point de vue de doctrine important, il nous a paru intéressant et utile de le reproduire ici en raison des circonstances de fait aussi bien que de l'avertissement qu'il contient de bien préciser la qualité d'ayant cause. (Réd.)